

M. ...

Décision n° 2011-30 du 31 mars 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la décision du Directeur du Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage du 18 mars 2006, d'agréer pour cinq ans M. ..., docteur en médecine, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal et le rapport complémentaire de contrôle antidopage, établis le 24 juin 2010, lors d'un entraînement de squash, organisée à Saint-Rémy (Saône-et-Loire), concernant M. ..., demeurant à Saint-Rémy ;

Vu le courrier daté du 29 juillet 2010 de l'Agence française de lutte contre le dopage, adressé à la Fédération française de squash ;

Vu les courriers datés des 5 octobre, 26 novembre, 6 et 9 décembre 2010 de la Fédération française de squash, enregistrés respectivement les 11 octobre, 3, 7 et 10 décembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 17 décembre 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 21 mars 2011 de M. ..., enregistré le 25 mars 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 16 février 2011, dont il a accusé réception le 24 février 2011, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 31 mars 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'en application du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « *Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux*

*articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23 » ;*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage a, le 24 juin 2010, donné mission à M. ..., préleveur agréé et assermenté, de procéder à un contrôle antidopage sur la personne de six participants aux entraînements du club de squash des Rotondes, à Saint-Rémy (Saône-et-Loire) ; que M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de squash, figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle ; que l'intéressé s'est présenté aux opérations de contrôle à 18 heures 31, le 24 juin 2010, et n'a pu produire que 40 des 90 millilitres d'urine requis ; qu'invité par le préleveur à rester sur place pour fournir un échantillon complémentaire, M. ... a fait défaut, indiquant ne pas être en mesure de compléter sa miction et devoir partir en raison d'obligations familiales ; qu'en conséquence, M. ... a dressé un procès-verbal, constatant la carence de ce sportif ;

Considérant que par une décision du 23 novembre 2010, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de squash a décidé d'infliger un avertissement à M. ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 16 décembre 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que sur le fondement de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée ;

Considérant que M. ... a confirmé, tant dans ses observations écrites adressées à la Fédération française de squash que dans celles transmises à l'Agence française de lutte contre le dopage, ne pas avoir pu produire la quantité d'urine exigée pour le contrôle ; qu'après s'être hydraté et avoir effectué plusieurs tentatives en ce sens, ce sportif a reconnu avoir quitté, de sa propre initiative, la salle de prélèvement, bien qu'informé par le préleveur des conséquences d'un tel comportement ; qu'il a expliqué son départ par l'existence d'impératifs d'ordre familial, tout en reconnaissant avoir été contrarié par l'obligation qui lui était faite de se soumettre à la mesure de contrôle ; qu'ayant pris conscience de son erreur, l'intéressé a présenté ses excuses et demandé à bénéficier d'une certaine clémence, eu égard à son inexpérience – premier contrôle antidopage auquel il était soumis – et aux conditions dans lesquelles il pratique le squash – participation, en amateur, à quelques rencontres par an ;

Considérant qu'en application de l'article R. 232-51 du code du sport : « *Les prélèvements et opérations de dépistage (...) se font sous la surveillance directe de la personne chargée du contrôle (...)* ; – 3° *Lors d'un recueil d'urine, la personne chargée du contrôle s'assure que la quantité prélevée et la répartition entre les échantillons répondent aux besoins de l'analyse ; l'opération de contrôle est poursuivie jusqu'à ce que la personne chargée du contrôle estime que la quantité d'urine recueillie est suffisante* » ; que l'article R. 232-59 du même code ajoute que : « *Lorsqu'un sportif désigné pour être contrôlé ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article R. 232-49, la personne chargée du contrôle mentionne sur le procès-verbal les*

*conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu ; – Elle peut recueillir par écrit le témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal » ;*

Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces dispositions que tout sportif désigné pour se soumettre à un contrôle antidopage a l'obligation de produire la matrice biologique qui lui est demandée sous la surveillance directe de la personne chargée du contrôle, afin que cette dernière puisse s'assurer que l'échantillon recueilli provient bien du corps du sujet contrôlé et soit exempt de toute manipulation ; que cette opération doit être effectuée autant de fois que nécessaire par l'athlète concerné, sous peine, en cas de refus de ce dernier, d'encourir des sanctions disciplinaires pour avoir refusé de se conformer aux modalités du contrôle ;

Considérant, en l'espèce, qu'il ressort du constat de carence dressé le 24 juin 2010 par M. ... que M. ... a été régulièrement convoqué pour se présenter au local antidopage, afin d'y subir un prélèvement urinaire ; que lors de sa première tentative, l'intéressé n'a pu fournir que 40 des 90 millilitres d'urines requis ; que le préleveur l'a alors informé qu'il devait rester à sa disposition le temps nécessaire à la production du volume mictionnel demandé ; que, toutefois, ce sportif a quitté le lieu du contrôle sans raison valable, en ne satisfaisant pas à ses obligations, malgré les mises en garde dont il a fait l'objet sur les conséquences disciplinaires éventuelles de son acte, ce qu'il a reconnu dans ses observations écrites datées des 28 juin, 14 août et 17 novembre 2010 ;

Considérant, par ailleurs, que le refus de se soumettre à un contrôle antidopage constitue un manquement caractérisé à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'il convient également de rappeler que ces dispositions s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; que, dès lors, M. ... ne saurait utilement se prévaloir de ces arguments pour justifier de sa bonne foi et démontrer qu'il n'avait aucun intérêt à vouloir modifier artificiellement ses capacités ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, dans les circonstances de l'espèce, eu égard notamment aux conditions de pratique, à l'âge de l'intéressé et aux efforts consentis par celui-ci pour produire une miction, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de squash pour une durée de trois mois ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de squash.

Article 2 – La décision prise le 23 novembre 2010 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de squash à l'encontre de M. ... est annulée.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports, ainsi que dans « *Squash +* », publication de la Fédération française de squash.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre des Sports et à la Fédération française de squash. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de squash (WSF).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*